Conditions Générales Garantie Selexion Security PREMIUM

1. Descriptions et dispositions générales.

1.1. Le commerçant - celui qui intervient en tant que preneur d'assurance dans le cadre du présent contrat d'assurance, qui est identifié sur le Certificat de garantie et qui vend pour son propre compte à l'utilisateur final.
1.2. L'utilisateur final - l'acheteur d'un appareil en garantie et le bénéficiaire dans la cadre de se contrat.
1.3. Le bureau d'administration - le bureau désigné par l'assureur, qui se chargera de l'administration des contrats d'assurance individuels
1.4. Le réparateur - le réparateur désigné par le preneur d'assurance en concertation avec l'assureur (Annexe 2).
1.5. L'appareil - l'appareil qui a été vendu à l'utilisateur final par le commerçant dans un état neuf et qui est identifié sur le Certificat de garantie. Par la notion d'appareil portable, il y a lieu d'entendre de manière complémentaire l'appareil qui est équipé et a été conçu pour être transporté et qui a été appelé en tant que tel par le fabricant de l'appareil.
1.6. Le dommage - le dommage à l'appareil est la défectuosité – c'est-à-dire le non fonctionnement ou le fonctionnement défectueux – de l'appareil garanti / assuré – ou de toute pièce de celui-ci – à la suite d'une panne électrique, électronique ou mécanique se produisant pendant l'utilisation normale conforme au mode d'emploi et rendant nécessaire une réparation ou un remplacement immédiat du composant défectueux en question.
1.7. Dommage externe - par dommage externe est entendu – visible (extérieurement et/ou en interne) – dommage matériel qui est causé accidentellement par un événement externe inhabituel et interférant sur l'appareil assuré/garanti.
1.8. Vol - par vol est entendu – fait enregistré auprès des autorités criminelles – ayant pour conséquence le détournement intentionnel de l'appareil assuré chez le bénéficiaire – sans complicité ou aide du bénéficiaire.
1.9 La valeur à neuf - la valeur à neuf de l'appareil est égale au prix d'achat du commerçant pour un nouvel appareil équivalent et de même nature.

2. Ampleur du contrat d'assurance - Portée

2.1. L'assureur s'engage à accorder une couverture en cas de dommage à un appareil assuré (voir 1.6) en cas de dommage externe (voir 1.7) et en cas de vol de l'appareil assuré (voir 1.8).
2.2. La couverture consistera en un dédommagement à la suite de frais de réparation ou de remplacement, par un appareil d'une même valeur (possibilité technique), prouvés et supportés par le preneur d'assurance. Les frais de réparation qui ne sont pas supportés et prouvés par le preneur d'assurance/commerçant, ne sont pas pris en considération.
2.3. La couverture est territorialement limitée aux sinistres qui surviennent dans le Benelux. Aucune limitation territoriale n'est applicable aux dommages causés aux appareils portables. L'octroi de la couverture d'assurance – par exemple l'exécution d'une réparation – est toutefois limité au territoire du Benelux. (voir point 2 : couverture territoriale)
2.4. Aucune couverture n'est accordée si le dommage est couvert par un autre contrat d'assurance ou pour le dommage couvert par la garantie d'usine, un contrat de livraison ou d'entretien.
2.5. Aucune couverture n'est accordée pour les dommages survenus pendant ou à la suite du transport et/ou du séjour de l'appareil chez le réparateur.

3. Début et fin de l'assurance

3.1. Le contrat d'assurance individuel débute à la date reprise sur le Certificat de garantie (désignée ci-après: " la date de début"). Ce qui signifie après la garantie d'usine pour les défectuosités mentionnées sous point 1.6 et à la date de début pour les dommages repris sous point 1.7 et 1.8.
3.2. Le contrat d'assurance individuel prend fin trois (3) ou cinq (5) ans après la date de début reprise sur le Certificat de garantie, en fonction de la formule choisie qui est mentionnée sur le Certificat de garantie, sans que l'utilisateur final doit résilier son contrat. La durée de la garantie est toujours spécifiée sur le Certificat de garantie.

4. Motifs d'exclusion et déchéance

Aucune couverture ne sera accordée:
4.1. si tous les soins normaux n'ont pas été apportés (bon père de famille) de la manière que l'on peut raisonnablement escompter;
4.2. pour les dommages causés par une utilisation impropre de l'appareil, par des expérimentations, une surcharge intentionnelle ou par des sollicitations anormales;
4.3. si le dommage survient alors que l'appareil est donné en gage, en location ou en prêt à usage. Cette exclusion n'est pas d'application pour les membres de la famille ;
4.4. pour les dommages causés par la réparation ou une tentative en ce sens par un réparateur qui n'est pas agréé par l'assureur comme mentionné dans ''l'annexe 2'';
4.5. pour les frais destinés à accélérer un remplacement ou une réparation ~ ou occasionnés à la suite de l'exécution de réparations provisoires;
4.6. pour les dommages résultant de l'usure intervenue en tant que conséquence naturelle du fonctionnement normal et de l'utilisation normale de l'objet assuré;
4.7. pour les dommages aux lampes, batteries, disquettes, bandes, logiciels, sacs, lanière de transport et autres accessoires de ce type;
4.8. pour les dommages résultant d'un événement qui est généralement assuré par une police pour le mobilier et/ou d'inventaire étendue, à l'exception des franchises prévues dans de telles polices. L'incendie est toujours exclu ;
4.9. pour les défauts esthétiques, comme les éraflures, les rayures et les coups;
4.10. pour les dommages causés par des catastrophes naturelles, comme les tremblements de terre, les irruptions volcaniques et les inondations, la foudre, la tempête, l'induction et la chute d'objet venant de l'espace ainsi que les conséquences qui en découlent;
4.11. pour les dommages directs ou indirects causés par, intervenu lors, ou découlant de réactions atomiques, indépendamment de la manière dont la réaction s'est produite;
4.12. pour les dommages causés par ou découlant d'un conflit violent, d'une guerre civile, d'une insurrection, de désordres nationaux, d'une révolte, d'une mutinerie ou d'actes de terrorisme;
4.13. en cas de couverture vol : pour les dommages venant d'effraction du véhicule, sauf si l'objet assuré n'était pas visible de l'extérieur et était dûment caché dans un lieu fermé, de l'habitacle fermé du véhicule, sous-entendu comme coffre à bagages et boîte à gant avec des traces d'effractions visibles et constatées, de même qu'au véhicule ;
4.14. pour la perte ou l'endommagement de l'appareil à la suite d'une disparition, d'une malversation ou d'une perte simple. Ce qui implique aussi des événements tels qu'oubli ou perte ou vol à la tire ;
4.15. en cas de couverture vol : pour les dommages occasionnés par le vol, sauf ressortant d'une effraction déclarée à la police et dans tous les cas avec des traces d'effractions visibles et constatées ou par la soustraction s'accompagnant de signes visibles de violence ;
4.16. pour la perte ou dommages pendant un déplacement en avion ;
4.17. pour les dommages occasionné par la perte de l'appareil assuré comme, la perte d'informations, les frais de réinstallation de l'appareil ou les frais liés au non-respect d'accord envers une tierce partie par la perte d'informations enregistrées dans l'appareil ;
4.18. pour les dommages pour lesquels le preneur d'assurance n'a pas à accorder de garantie à l'utilisateur final.
4.19. tout droit à une couverture échoit si le preneur d'assurance n'a pas respecté une des conditions d'assurance, s'il existe un lien de causalité entre le manquement et le dommage en question, ou si le preneur d'assurance a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la couverture.
4.20. à la suite d'une campagne générale de rappel par le fabricant, importateur ou distributeur en raison d'une faute de fabrication sur une série d'appareil.
4.21. qui intervient directement ou indirectement à la suite d'un changement d'heure ou de période donnant ou portant défaillance & dérèglement de l'appareil assuré.
4.22. virus informatique de toutes sortes et de toutes natures.
4.23. tous les frais de recherche
4.24. dommage externe, accidentel, sauf si l'appareil en est assuré.

5. Couverture

5.1 Frais de réparation - en cas de sinistre couvert, les frais de réparation seront indemnisés (hors TVA) en tenant compte des dispositions énoncées ci-après:
5.2 Frais de remplacement - si les frais de réparation sont supérieurs à la valeur d'achat nette du commerçant pour un nouvel appareil équivalent, alors l'appareil existant est remplacé par un appareil nouveau et équivalent.
5.3 Couverture maximale - chaque sinistre est soumis à une couverture maximale égale au prix de vente net Commerçant +5% de l'appareil tel qu'indiqué sur le Certificat de garantie.
5.4 Franchise - la franchise (TVA inclus) par sinistre pour l'utilisateur est égale au montant mentionné sur le certificat.

6. Règlement de sinistres

6.1 L'indemnisation sinistre est effectué uniquement en nature, par réparation ou remplacement de l'appareil.
En cas de remplacement d'un appareil, un règlement d'exonération est d'application. Pour les appareils portables la valeur de l'appareil de remplacement est déterminée suivant l'age de l'appareil ; pendant la première année, une indemnisation de 100% ; pendant la deuxième année, une indemnisation de 75% ; pendant la troisième année, une indemnisation de 50%. Pour les appareils non-portables, il y a prévu une amortissement de 7% par année, calculé sur la valeur d'achat de l'appareil irréparable.
6.2 En cas de dommage à un appareil, le preneur d'assurance sera tenu d'en informer immédiatement le commerçant ou le bureau d'administration. La possibilité de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'ampleur du dommage et le retard de son signalement par le preneur d'assurance, entraînera la déchéance de la couverture.
6.3 en cas de couverture vol : par vol ou autre événement criminel, l'assuré/utilisateur final est obligé de faire une déposition (P.-V.) auprès de la police et ce endéans les 48 heures ;
6.4 Le preneur d'assurance ou le réparateur est tenu de vérifier si l'appareil est bien identique à l'appareil identifié sur le Certificat de garantie qui est produit.
6.5 Pour toute réparation, le preneur d'assurance devra compléter un bon de réparation reprenant les données suivantes: le numéro du certificat de garantie; le nom et l'adresse de l'utilisateur final de l'appareil; les circonstances et les causes du dommage; le déplacement éventuel de l'appareil; un inventaire des pièces remplacées ou réparées ainsi que leurs numéros de série; les heures de main-d'œuvre prestées.
Une copie du bon de réparation – complété et signé par le réparateur – devra être transmise au bureau d'administration par le preneur d'assurance. Toute donnée erronée reprise sur le bon de réparation entraînera la déchéance de la couverture si un lien de causalité avec l'importance du dommage peut être démontré.
6.6 Le preneur d'assurance est tenu de transmettre au bureau d'administration tous les renseignements et déclarations, demandés ou non, qui peuvent être utiles pour le règlement des dommages et l'appréciation du dommage. Le preneur d'assurance devra toujours disposer de l'accord écrit de l'utilisateur final de soumettre l'appareil à un contrôle ou d'y effectuer une réparation ou encore de le remplacer.
6.7 Après l'octroi de la couverture conformément aux présentes conditions de la présente convention, l'assureur sera subrogé au preneur d'assurance ou à tout bénéficiaire pour les droits pouvant leur échoir à la charge de tout tiers responsable. A la demande de l'assureur ou à ses frais, le preneur d'assurance fera tout le nécessaire pour aider l'assureur dans l'exercice de ses droits et permettra que son nom soit utilisé pour intenter toute action en justice. Sans préjudice des dispositions de l'article 41, troisième alinéa de la loi du 25 juin 1992, le preneur d'assurance ou tout bénéficiaire n'accomplira ni n'entreprendra aucune action susceptible de porter préjudice aux droits de l'assureur. Si, par la faute du preneur d'assurance, la subrogation par l'assureur n'a pas l'effet escompté, celui-ci pourra engager la responsabilité du preneur d'assurance ou du bénéficiaire en vue du remboursement du dédommagement payé, sans préjudice des dommages subis.
6.8 Le preneur d'assurance est tenu de tenir les pièces de l'appareil, qui ont été réparées ou remplacées à la disposition du bureau d'administration pour une éventuelle inspection, et ce, pendant une durée de quatorze (14) jours.

7. Prime – conditions – paiement

7.1 La prime est indivisible et est payable en avant. La prime est fixée lors de la réception du Certificat de garantie. Tous les frais, taxes et charges qui présentent ou qui présenteront un lien avec le présent contrat d'assurance, incombent à la charge du preneur d'assurance et seront encaissés en même temps que la prime.

8. Divers

8.1 Toutes les déclarations entre le preneur d'assurance et l'assureur sont valables si elles ont été adressées au bureau d'administration. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'assureur fait élection de domicile à l'adresse du bureau d'administration. L'élection de domicile n'est pas applicable en cas de litiges en justice.
8.2 Le Droit belge s'applique à l'exclusion de chaque autre Droit pour cette assurance.
8.3 En cas de réclamation concernant le contenu de contrat d'assurance, les partis peuvent s'adresser auprès:

- Le preneur d'assurance ou le commerçant comme mentionné sur le certificat.
- CAP.Protection bvba, Kontichsesteenweg 38A, 2630 Aartselaar.
- Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Avenue Louise 99, 1050 Bruxelles.